

ITEM N° : 35

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-184

MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le règlement 22-066 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Saint-Félicien est modifié par l'insertion, après l'article 5.4.4, de l'article suivant :

« 5.4.4.5 Un employé ne peut, lorsqu'il est participe à un événement ou une activité dont les frais sont entièrement déboursés par la Ville, accepter tout don, marque d'hospitalité, prix de présence ou tout autre avantage quelle que soit sa valeur. »
2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2026.

Jean-Philippe Bouitin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FELICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-066

ADOPTION DU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-FELICIEN

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoient des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au code d'éthique et de déontologie de la Ville de Saint-Félicien;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 4 avril 2022.

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Félicien.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Ville de Saint-Félicien.

ARTICLE 3 - BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

7) Le devoir de réserve

Tant dans l'exécution de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci, l'employé municipal doit faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le greffier-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;
5. Tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

d'occuper un poste ou d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

5.4.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 - MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 - MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 - AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 - REMPLACEMENT

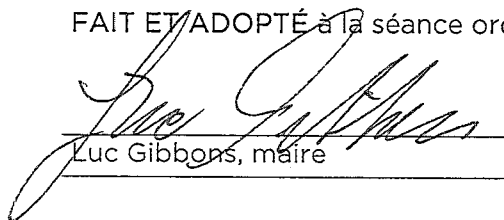
Le présent règlement remplace le règlement 12-838.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

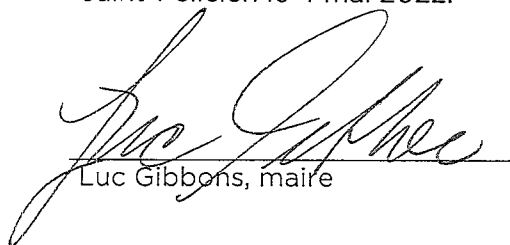
Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

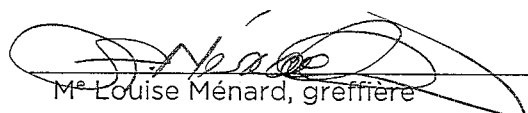
FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 25 avril 2022.


Luc Gibbons, maire


M^{re} Louise Ménard, greffière

Nous soussignés, respectivement maire et greffière de la Ville de Saint-Félicien, certifions que ce règlement a été entré au livre des règlements de la Ville de Saint-Félicien le 4 mai 2022.


Luc Gibbons, maire


M^{re} Louise Ménard, greffière

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-066

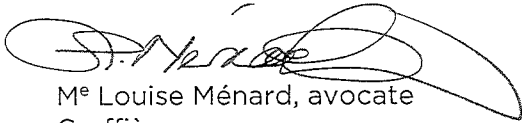
Je donne avis que le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté, lors de sa séance ordinaire du 25 avril 2022, le règlement suivant :

NUMÉRO 22-066

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-FÉLICIE

Je donne également avis que le règlement est déposé et qu'on peut en prendre connaissance au Service du greffe de la Ville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au 1209, boulevard du Sacré-Cœur (3^e étage) à Saint-Félicien et sur le site Internet de la Ville dans l'onglet Règlements / Règlements adoptés / Code d'éthique et de déontologie.

FAIT ET DONNÉ à Saint-Félicien, ce 27^e jour d'avril 2022.


M^e Louise Ménard, avocate
Greffière

(Publié dans le journal l'Étoile du Lac, édition du 4 mai 2022)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, M^e LOUISE MÉNARD, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE J'AI AFFICHÉ LE PRÉSENT AVIS PUBLIC CONCERNANT LE RÈGLEMENT 22-066 AU TABLEAU D'AFFICHAGE À L'HÔTEL DE VILLE LE 4^e JOUR DE MAI 2022.

CET AVIS A FAIT L'OBJET D'UNE PARUTION DANS LE JOURNAL L'ÉTOILE DU LAC, EN DATE DU 4 MAI 2022.



M^e LOUISE MÉNARD, GREFFIÈRE